



AVIS N° 2024-~~112~~¹¹²/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~22~~²² NOVEMBRE 2024

ORDONNANT AU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KARIMAMA DE TRANSMETTRE A LA PRMP DE LADITE COMMUNE POUR LA SUITE DE LA PROCEDURE, LES VERSIONS ORIGINALES DU PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES, DU RAPPORT D'ANALYSE ET DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISoire DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES :

- T-ST-91233 : CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DES CENTRES DE SANTE DE MONSEY LONG DE 559,65 ML ET MAMASSY-GOURMA DE 491,76 ML ; DU LOGEMENT DU MEDECIN CHEF AU CENTRE DE SANTE DE KARIMAMA ET DU LOGEMENT AU CHEF POSTE DU CENTRE DE SANTE DE MONSY LOT 1 ET LOT 2 ;
- T_ST_91239 : REHABILITATION DES POSTES D'EAU AUTONOME DE TONDIKOARA, MONSEY, BELLO-TOUNGA ET DE MAMASSY-GOURMA DANS LA COMMUNE DE KARIMAMA LOT1 ET LOT 2.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°58/143/M.CKM/PRMP/SPRMP/2024 du 25 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 septembre 2024 sous le numéro 1935-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Karimama a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur les procédures de marchés ci-après :

- T-ST-91233 : construction de la clôture des centres de santé de Monsey long de 559,65 Ml et Mamassy-Gourma de 491,76 ml ; du logement du médecin chef au centre de santé de Karimama et du logement au chef poste du Centre de santé de Monsy lot 1 et lot 2 ;
- T_ST_91239 Réhabilitation des postes d'eau Autonome de Tondikoara, Monsey, Bello-Tounga et de Mamassy-Gourma dans la Commune de Karimama lot1 et lot 2 ;

Que dans sa demande, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Karimama expose ce qui suit :

« (...) les marchés ci-dessus référencés ont été lancés, publiés dans les différents canaux, l'ouverture et l'évaluation ont eu lieu. Cependant, les procès-verbaux de validation des résultats de l'organe de contrôle compétent m'ont été transférés le 12 septembre sans la version papier du procès-verbal d'ouverture, du rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution desdits marchés. Toutes mes tentatives pour rentrer en possession desdits documents ont été vaines et ce pour me conformer aux dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix et de l'article premier alinéa 12 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés et de la commission d'ouverture et d'évaluation » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la PRMP de la Commune de Karimama porte sur le refus du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Karimama, de transmettre la version physique originale des actes d'attribution des marchés suscitées en objet et non le refus de ce dernier, de donner un avis conforme obligatoire sur les procédures en question ;

Qu'en effet, à l'appui de sa requête, la PRMP a joint les copies des versions portant la décharge suivante **« sans version papier du PV d'ouverture, rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire » ;**

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargée entre autres de « veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique... » et de « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique » ;

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du soumis sont soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;

Que l'article 2, point 4 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics dispose : « la cellule de contrôle des

marchés publics est chargée (...) 4- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;

Que le décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics encadre dans un temps déterminé les actes de procédures à poser par divers acteurs de la chaîne ;

Qu'il ressort de la lecture croisée des dispositions susmentionnées que la cellule de contrôle des marchés publics doit émettre un avis conforme obligatoire sur les dossiers à lui soumis par la personne responsable des marchés publics, que ledit avis est matérialisé par l'apposition de sa signature sur les actes émis et ce, dans les délais réglementaires ;

Que la version à transmettre à la PRMP est celle originale signée et cachetée par l'organe de contrôle ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) n'a pas transmis les versions originales des actes en cause à la PRMP alors qu'elle a été saisie avec transmission des originaux des offres des soumissionnaires, du procès-verbal d'ouverture, du rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire, dans le cadre de son contrôle a priori ;

Qu'ayant été saisie par la PRMP des originaux des pièces du dossier, la CCMP devrait, non seulement par parallélisme des formes mais aussi par souci de l'authenticité des actes et avis qu'elle émet, retransmettre lesdits originaux avec ses observations retracées dans un procès-verbal original à la Personne responsable des marchés publics ;

Que ces pièces doivent être archivées en version originale pour exploitation à des fins d'instruction des recours et auto-saisines et d'audit du système des marchés publics ;

Que pour preuve, dans le cadre de l'instruction des recours et auto-saisines, la décision n°2021-13bis /PR/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 4 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de régulation des marchés publics en son article 4 point g exige des PRMP de transmettre à l'organe de régulation « *les originaux des divers procès-verbaux et avis de l'organe de contrôle compétent* » ;

Qu'en cas de doute, les originaux de ces actes prévalent sur leur copie physique ou scannées ;

Que l'émission des actes de procédures en version originale par les divers acteurs de la chaîne des marchés publics procède du principe de la transparence des procédures qui implique entre autres, la traçabilité et l'authenticité desdits actes ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit et à toutes fins utiles que la PRMP de la commune de Karimama exige les originaux des procès-verbaux de la CCMP dans le cadre de la procédure en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner au chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Karimama, à transmettre systématiquement à la PRMP de ladite Commune,

les versions originales de tous les actes de contrôle a priori qu'il émet dans le cadre des procédures de marchés publics pour éviter de bloquer la poursuite de la passation du marché en cause ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne au chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Karimama de transmettre à la PRMP pour la suite de la procédure, versions originales du procès-verbal d'ouverture des offres, du rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire dans le cadre des procédures de marchés :

- T-ST-91233 : construction de la clôture des centres de santé de Monsey long de 559,65 Ml et Mamassy-Gourma de 491,76 ml ; du logement du médecin chef au centre de santé de Karimama et du logement au chef poste du Centre de santé de Monsy lot 1 et lot 2 ;
- T_ST_91239 : Réhabilitation des postes d'eau Autonome de Tondikoara, Monsey, Bello-Tounga et de Mamassy-Gourma dans la Commune de Karimama lot1 et lot 2.



The stamp is circular with the text "Présidence de la République" around the top and "Le Président" in the center. Below the stamp, the name "Seraphin AGBAHOUNGBATA" is printed. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp and the name.

Seraphin AGBAHOUNGBATA